

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
<b>C.P. 116</b>  <b>C.P. de l'industrie chimique</b>	A.R. 16.09.1977 M.B. 23.12.1977  Abrogé et remplacé par : A.R. 24.08.2005 M.B. 05.09.2005	du 23.12.1977 – 04.09.2001  05-09.2001 - Indéterminée	Art. 20, §2, al4	<p>La limite quotidienne de la durée du travail des ouvriers, qui en raison de l'éloignement du lieu du travail, ne peuvent pas rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence, est portée à 11 heures.</p> <p>Cette dérogation ne concerne toutefois que les ouvriers occupés à des travaux effectués en dehors du siège d'exploitation où ils sont normalement occupés, notamment aux travaux de montage et d'assemblage, à l'exclusion des travaux de transport.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>C.P. 124</b>  <b>C.P. de la construction</b>	A.R. 23.01.1986 M.B. 07.02.1986	07.02.1986 Indéterminée	Art. 20, §2	La limite journalière de la durée du travail de 10 h est étendue à tous les ouvriers du chantier lorsque la majorité des ouvriers qui y sont occupés ne peuvent rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>VALIDITE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>C.P. 302</b>  <b>C.P. de l'industrie hotelière</b>	A.R. 09.09.1967 M.B. 28.09.1967  A.R. 27.05.1968 M.B. 16.07.1968  A.R. 24.12.1968 M.B. 31.12.1968	09.09.1967 Indéterminée	L. 15.07.1964 art. 6; §2	La limite journalière de la durée du travail de 10 h est étendue à tous les travailleurs de l'entreprise, lorsque la majorité des travailleurs qui y sont occupés ne peuvent rejoindre chaque jour leur domicile ou lieu de résidence.